



22 FÉVRIER > 2 MARS

2025

GUIDE DE PARTICIPATION

DATES CLÉS :

Ouverture des inscriptions : 06/2024

Ouverture de la boutique en ligne pour les outils de communication : 06/2024

Ouverture de la boutique en ligne pour les commandes supplémentaires : 12/2024

Fin du tarif préférentiel : 31/07/2024

Tarif majoré à partir du 23/11/2024



#SIA2025

salon-agriculture.com



SOMMAIRE

1 - VOTRE PARTICIPATION	p. 05
Les conditions de participation	p. 05
Le pack exposant	p. 05
Le pack d'inscription complémentaire pour les co-exposants	p. 05
La surface nue	p. 06
Le stand basic	p. 06
Le stand pré-équipé	p. 06
Le stand restaurant & bar	p. 06
2 - OUTILS DE COMMUNICATION	p. 07
Vos outils de communication en avant-première	p. 07
3 - NOMENCLATURE	p. 08
La nomenclature	p. 08
4 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE	p. 10
Les conditions générales de participation	p. 10
Les conditions particulières de participation au Salon International de l'Agriculture 2025	p. 13
Les conditions générales de vente des outils de communication	p. 13
5 - RÈGLEMENTS	p. 15
Le règlement particulier	p. 15
Le règlement d'assurance risques locatifs - dommages aux biens	p. 18
6 - CONTACT	p. 20

HORAIRES

Le salon est ouvert au public tous les jours de 9 h à 19 h.



Plan arrêté au 23/05/2024, susceptible de modifications



PAVILLON 1 Bovins, ovins, porcins, caprins

PAVILLON 2.1 Chiens et chats
Artisanat et patrimoine rural de France - Produits de France

PAVILLON 2.2 Cultures et filières végétales - Jardin et potager

PAVILLON 3 Produits et saveurs de France

PAVILLON 4 Services et métiers de l'agriculture
AGRI'METIERS
AGRI'TECH
Bois et forêt
Environnement et énergies
Mer et eau douce
La ferme pédagogique du salon

PAVILLON 5.1 Agricultures du monde et leurs produits

PAVILLON 5.2 Produits et saveurs de France d'Outre-mer
Agricultures du monde et leurs produits
Élevages du monde

PAVILLON 6 Équins, asins

PAVILLON 7.1 Produits et saveurs de France

PAVILLON 7.2 Concours Général Agricole des Produits et Vins



LE SALON S'ENGAGE, ENGAGEZ-VOUS AVEC NOUS !

Événement de grande envergure et acteur de la société, le Salon est conscient de son impact social, sociétal et environnemental. Organisateur, exposants, visiteurs, prestataires, partenaires : tous sont les garants de la réussite de l'événement !

Ensemble, adoptons la SIA'ttitude !

ADOPTER LA SIA'TTITUDE C'EST DIRE...



OUI

AU RESPECT DES ANIMAUX



OUI

À UN SALON PLUS RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT



OUI

AU BIEN-VIVRE ENSEMBLE



OUI

À UNE CONTRIBUTION COLLECTIVE

LES ENGAGEMENTS VISITEURS

- Je présente mon billet directement sur mon téléphone aux entrées
- Je me rends au Salon en transports en commun, à vélo ou à pied
- Pour leur bien-être, je me tiens à distance des animaux et respecte leur tranquillité
- Je trie mes déchets sur le salon : bouteilles en plastique, cannettes, barquettes et couverts en carton dans les poubelles jaunes, et mégots dans les cendriers disponibles dans tout le parc
- Si je consomme de l'alcool sur place, je bois avec modération
- Je respecte l'intégrité physique de l'autre, le matériel et la propriété des tiers
- Quand j'engage la conversation avec un exposant ou un éleveur, je le fais de manière constructive et positive

LES ENGAGEMENTS EXPOSANTS

- Je trie mes déchets sur le Salon
- Je fais le maximum pour que mon stand soit éco-conçu
- J'utilise de la vaisselle réutilisable plutôt qu'à usage unique
- Si je produis des goodies, je privilégie des objets qui durent dans le temps et conçus de manière responsable
- Je respecte le règlement concernant les nuisances sonores pour le respect de mes voisins et des animaux
- Je respecte l'article R.3353-2 du Code de la santé publique qui interdit de continuer à servir de l'alcool à des personnes manifestement ivres
- S'il me reste des denrées alimentaires en fin de Salon, je les donne aux Banques alimentaires qui organisent plusieurs ramasses pendant l'événement
- Quand j'engage la conversation avec un visiteur, je le fais de manière constructive et positive

■ LES CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'attribution des stands respectera, sous réserve de disponibilité, les éléments renseignés sur le dossier de participation.

- Rappel :**
- . En cas d'acceptation de la demande de participation au Salon par l'Organisateur, l'Organisateur et l'Exposant sont définitivement engagés l'un à l'égard de l'autre.
 - . Pour bénéficier du tarif préférentiel sur le prix HT des m², l'exposant devra avoir versé le premier acompte correspondant à la superficie demandée, avant le 13 septembre 2024.
 - . A partir du 23 novembre 2024, le tarif majoré sur le prix HT des m² s'appliquera.

■ LE PACK EXPOSANT (OBLIGATOIRE)

- . Pour un stand inférieur ou égal à 18 m² : 673 € HT
- . Pour un stand supérieur à 18 m² : 815 € HT

Le pack exposant comprend :

- . L'enregistrement et la gestion de votre dossier.
 - . Le pack internet :
 - l'inscription sur les listes des exposants figurant sur le site internet www.salon-agriculture.com (nom de la société, adresse, téléphone, fax, contact, e-mail, lien vers votre site internet)
 - l'utilisation du logo et du bandeau du Salon International de l'Agriculture sur vos communications*
 - l'accès à l'inscription dans le calendrier des événements*
 - * Services disponibles après réception de votre identifiant et de votre mot passe.
 - . Le pack communication :
 - un casier de presse disponible pendant toute la durée du salon au service de presse (sur demande) et au club exposant
 - l'accès privilégié au Club d'Affaires
 - . Un quota de badges "exposants 9 jours"
- Le nombre de badges varie en fonction de la superficie de votre stand.

Reportez-vous au tableau ci-dessous pour connaître votre quota de badges gratuits. POUR RAPPEL :

Ces badges sont strictement personnels et donc nominatifs, un rapprochement d'identité pourra être opéré à l'entrée du Salon. Les horaires d'accès au Salon pour les exposants sont de 7h à 20h. La présence des exposants dans l'enceinte du Salon avant 7h00 et après 20h00 n'est pas autorisée.

Si vous souhaitez des badges supplémentaires, vous pouvez les commander via votre « Espace Exposants ».

Superficie en m ² comprise entre	6/12	13/24	25/50	51/75	76/100	101/150	151/250	251/300	301 et +
Nombre de badges gratuits	3	4	9	12	15	18	21	28	35

■ LE PACK CO-EXPOSANT (DROIT D'INSCRIPTION COMPLÉMENTAIRE POUR VOS PARTENAIRES)

Vous pouvez accueillir sur votre espace un partenaire qui n'a pas nécessairement de lien juridique ou commercial avec votre entreprise. Il s'agit simplement d'une société avec laquelle vous partagez votre stand.

Le droit d'inscription pour chaque co-exposant s'élève à 673 € HT.

Le pack co-exposant comprend :

- . L'enregistrement et la gestion du dossier « co-exposant »
- . Le pack internet (cf. pack exposant)
- . Le pack communication (cf. pack exposant)

Les co-exposants ne bénéficient pas d'un quota de badges « exposants ». Pour obtenir des badges « exposants », ils doivent se rapprocher de l'exposant direct ou les commander dans la boutique en ligne de leur espace exposant.

Déclarez votre nombre de co-exposants dans le dossier de participation.

OFFRES DE STAND

■ LA SURFACE NUE

Uniquement réservé aux Organismes de Sélection, Interprofessions et Conseils Généraux/Régionaux en soutien d'OS.

RAPPEL : si vous réservez une surface < 18 m² : stand pré-équipé obligatoire.

Surface minimum : 18 m²

Tarif préférentiel du 01/06/2024 au 31/07/2024 : 242.50 € HT/m²

Tarif du 01/08/2024 au 22/11/2024 : 257 € HT/m²

Tarif majoré à compter du 23/11/2024 : 281.50 € HT/m²

Comprend :

■ TRAÇAGE

Ne comprend pas : la moquette, le nettoyage, l'électricité à commander via votre "Espace Exposants" (ouverture en décembre 2024).

Pour les stands en mitoyenneté, les cloisons de séparation ne sont pas comprises.

■ LE STAND PRÉ-ÉQUIPÉ

RAPPEL : si vous réservez une surface < 18 m² : stand pré-équipé obligatoire

Une formule essentielle pour faciliter votre participation !

Surface minimum : 12 m²

Tarif préférentiel du 01/06/2024 au 31/07/2024 : 387 € HT/m²

Tarif du 01/08/2024 au 22/11/2024 : 411€ HT/m²

Tarif majoré à compter du 23/11/2024 : 452.50€ HT/m²

Comprend :

■ AMÉNAGEMENTS :

- Surface au sol et traçage
- Cloisons en sapin massif d'une hauteur de 2,50 m
- Structure en aluminium gris
- Réserve fermant à clé évolutive équipée de deux étagères et d'une patère :
- De 12 à 18 m² : 1 m² de réserve
- > à 18 m² : 2 m² de réserve
- Moquette chocolat recouverte d'un film de protection



Visuel non contractuel

■ NETTOYAGE :

- Remise en état de votre stand avant l'ouverture du salon
- Nettoyage quotidien

■ ÉCLAIRAGE :

- Compteur de 3 kW intermittent, incluant l'installation et la consommation électrique
- Une tripléte
- 1 spot de 100 W / 3 m²

■ ENSEIGNE :

- Une enseigne en bandeau au nom de votre société avec le numéro de votre stand

Ne comprend pas : le mobilier

■ LE STAND BASIC

RAPPEL : si vous réservez une surface < 18 m² : stand pré-équipé obligatoire.

Surface minimum : 18 m²

Tarif préférentiel du 01/06/2024 au 31/07/2024 : 271 HT/m²

Tarif du 01/08/2024 au 22/11/2024 : 287 € HT/m²

Tarif majoré à compter du 23/11/2024 : 317 € HT/m²

Comprend :

■ MOQUETTE : Couleur : vert, recouverte d'un film de protection.

■ CLOISON DE SÉPARATION MÉLAMINÉE INCLUS (uniquement pour les stands en mitoyenneté).

Pas de cloison pour les stands en îlot.

Ne comprend pas : le nettoyage, l'électricité à commander via votre "Espace Exposants"

(ouverture en décembre 2024).

ATTENTION : n'oubliez pas de commander votre nettoyage via votre dossier de participation ou "l'Espace Exposant."

Tarif nettoyage : 740 € HT/m²

Le nettoyage comprend :

- Remise en état la veille de l'ouverture du salon
- Aspiration des sols moquette
- Enlèvement des sacs poubelles
- Lessuyage des meubles

Pour les sols hors moquette, la prestation Nettoyage + Lavage sera à commander sur votre "Espace Exposant" après inscription.

■ RESTAURANT - BAR

Surface minimum obligatoire :

. 100 m² pour les stands restaurants

. 30 m² pour les stands bars

Tarif unique : 369 € HT/m²

■ POUR LES RESTAURANTS (ASSIS ET MANGE-DEBOUT)

Comprend :

- surface au sol et traçage
- 1 branchement d'eau avec 1 évacuation

Ne comprend pas :

- le nettoyage
- l'électricité
- les cloisons de séparation et les cloisons de fond

à commander via votre "Espace Exposants" (ouverture en décembre 2024)

■ POUR LES BARS

Comprend :

- surface au sol et traçage
- 1 branchement d'eau avec 1 évacuation

Ne comprend pas :

- le nettoyage
- l'électricité
- les cloisons de séparation et les cloisons de fond

à commander via votre "Espace Exposants" (ouverture en décembre 2024)

Obligation d'installer hotte, bac à graisse et de commander la prestation de vidange



VOS OUTILS DE COMMUNICATION EN AVANT-PREMIÈRE

ANNONCEZ VOTRE PRÉSENCE AU SALON !

RÉSERVEZ ET ANNONCEZ DÈS AUJOURD'HUI VOTRE PRÉSENCE AU SALON !

■ SITE INTERNET

Logo + mise en avant de votre marque dans la liste des exposants du catalogue en ligne : 100 € HT

Distinguez-vous dans la liste des exposants et attirez l'œil du visiteur ! 108 018 visites de la page pendant le Salon 2024.

Votre bannière cliquable :

- Sur la page « Venir au Salon » (160 920 visites en 2023*) : 1000 € HT
- Sur la page « Billetterie » (857 825 visites en 2023*) : 2500 € HT
- Sur la page d'accueil (910 424 visites en 2023*) : 3000 € HT

*Période de référence : année (365 jours à compter de 15 jours après le salon) du 11/03/2022 au 11/03/2023

■ BANNIÈRES NEWSLETTERS SUR BASE GRAND PUBLIC

Votre bannière cliquable en bas de 3 newsletters envoyées à 134 601 abonnés

(base FR+EN) :

- EXCLUSIVITE ! Une bannière sur une newsletter entre novembre et janvier : 780 €
- EXCLUSIVITE ! Une bannière sur une newsletter entre janvier et février : 1060 €

■ RESEAUX SOCIAUX

Profitez de l'audience exceptionnelle du Salon sur les réseaux sociaux !

INSTAGRAM (35 900 ABONNÉS) :

- Pack 3 apparitions dans la story du salon (visibilité continue pendant 1 jour) : 1200 € HT
- Feed : 1 post publié dans le feed du salon : 1500 € HT

NOUVEAU ! LINKEDIN (11 690 ABONNÉS)

1 post publié avant ou après le Salon : 900 € HT

1 post publié pendant les 9 jours du Salon (du 22 février au 2 mars 2025) : 1200 € HT

■ SOIRÉES : 2 900 € HT

Organisez une soirée sur votre stand jusqu'à 22 heures.

Nombre limité / Soumis à l'approbation de l'organisateur.

NB : Aucune soirée ne pourra être organisée dans le Pavillon 1 le soir de la rotation des animaux.

■ PACK LOGOS : 6 200 € HT

Positionnez votre logo sur tous les outils d'orientation du Salon :

- Emplacement de votre stand sur le plan de visite papier
- Emplacement de votre stand sur le grand plan d'orientation de votre pavillon
- Sur le plan interactif en ligne
- Dans la liste des exposants en ligne sur le site web (logo + mise en avant de votre marque)

■ CARTES D'INVITATION OU E-INVITATIONS

1• Lot de 25 cartes d'invitation ou e-invitations : 215 € HT

2• Le tarif de la carte de « PROSPECTION DE MARCHÉ » pour une diffusion en grand nombre (base de données, locations de fichier...) se décompose comme suit :

- 105 € HT le lot de 25 cartes lors de la commande ;
- Puis 8,60 € HT par prospect s'étant effectivement rendu sur le salon au moyen de l'invitation.

Le complément de facture sera établi et adressé après le salon.

Envoi des cartes commandées à partir de mi-décembre 2024 par Chronopost et déposées par transporteur. Le délai de livraison de vos cartes (à compter de la réception de votre commande), est de 2 à 3 semaines (traitement de commande, conditionnement des cartes et expédition). Nous vous recommandons de bien prendre en compte ce délai lors de votre commande, surtout si l'envoi se fait vers l'outre-mer et vers l'international.

AUCUNE COMMANDE N'EST ACCEPTÉE SANS RÈGLEMENT.

1	ÉLEVAGE ET SES FILIÈRES	8	ÉNERGIE (AGRIVOLTAÏSME, MÉTHANISATION, ÉNERGIES RENOUVELABLES)
1.01	Filière avicole/cunicole : volaille, coq, poule, poussin, lapin, lapine, lapereau	8.01	Architecte, Bureau d'études, Conseil
1.02	Filière bovine : bœuf, taureau, vache, génisse, veau, broutard	8.02	Chauffage, Climatisation
1.03	Filière caprine : bouc, chèvre, chevreau	8.03	Construction, Rénovation
1.04	Filière équine : cheval, jument, âne, poney	8.04	Energie fossile
1.05	Filière ovine : mouton, bélier, brebis, agneau	8.05	Energie renouvelable : eau, bois, éolien, géothermie, méthanisation, photovoltaïque
1.06	Filière porcine : cochon, verrat, truie, cochette, porcelet	8.06	Matériaux, Fourniture écologique
1.07	Filière viande	8.07	Mobilier Ecologique, Aménagement
1.08	Filière lait	8.08	Solution durable pour l'environnement
1.09	Filière œuf	8.09	Solution durable pour l'exploitation agricole
1.10	Autre élevage : lama, alpaga, autruche, sanglier, cervidé	8.10	Solution durable pour l'habitat
1.11	Abattoirs	8.11	Traitements, Recyclage
1.12	Accouveur	9	PRODUCTIONS ANIMALES (SÉLECTION, REPRODUCTION ET COMMERCIALISATION D'ANIMAUX, SANTÉ ET NUTRITION ANIMALE)
1.13	Centre de production de semences	9.01	Additifs, minéraux
1.14	Elevage	9.02	Aliments composés / compléments alimentaires
1.15	Génétique animale	9.03	Produits et instruments pour la santé et l'hygiène animale
1.16	Insémination artificielle	9.04	Services vétérinaires
1.17	Organismes de sélection	10	BÂTIMENTS AGRICOLES, CONDITIONNEMENT, MANUTENTION, STOCKAGE ET TRANSPORT
1.18	Coopérative filière élevage	10.01	Conception, construction et équipement pour bâtiment d'élevage
1.19	Interprofession élevage	10.02	Ecurie, box, abri et clôture, cages
1.20	Marque et enseigne filière élevage	10.03	Identification
2	ANIMAUX DE COMPAGNIE	10.04	Machinisme agricole
2.01	Génétique canine : chien, chienne, chiot	10.05	Manutention
2.02	Génétique féline : chat, chatte, chaton	10.06	Matériel de contention
2.03	Animaux d'ornement : poisson, oiseau...	10.07	Matériel de pesage
2.04	Accessoire pour chien : laisse, collier, tapis	10.08	Matériel de traite, équipement laitier
2.05	Accessoire pour chat : laisse, lière, arbre à chat	10.09	Matériel et système d'alimentation, abreuvoirs
2.06	Alimentation pour animaux de compagnie	10.10	Petit matériel d'élevage
2.07	Produit d'animalerie divers	10.11	Autres matériels
2.08	Matériel d'aquariophilie (aquariums, bassins, décorations, éclairage)	10.12	Tapis, caillebotis
2.09	Education et dressage	10.13	Transport d'animaux
3	CULTURES ET FILIÈRES VÉGÉTALES	10.14	Véhicules de transports de produits agricoles
3.01	Alimentation végétale	10.15	Véhicules utilitaires agricoles
3.02	Filière apicole : abeille, miel	11	ACCESSOIRES DU MONDE AGRICOLE , DE CHASSE ET PÊCHE, D'AQUARIOPHILIE
3.03	Filière betterave-sucre	11.01	Vêtements de travail : combinaisons, pantalons, vestes, vêtements de pluie
3.04	Filière bio-carburant	11.02	Vêtements de loisir : chemises et tee-shirt, pull, pantalon et bermuda
3.05	Filière cosmétiques d'origine végétale	11.03	Chaussants : chaussures de sécurité, chaussures, bottes, accessoires
3.06	Filière céréales	11.04	Équipement de protection : gants de travail, masque, trousse de secours
3.07	Filière fibres textiles naturelles (chanvre, lin)	11.05	Armes et munitions : archerie, armes de chasse, gravure
3.08	Filière fruits et légumes	11.06	Cors et trompes
3.09	Filière horticole	11.07	Équipement du cavalier
3.10	Filière jardinerie, animalerie	11.08	Équipement du chasseur et du pêcheur
3.11	Filière oléagineux-protéagineux	11.09	Équipement équin (enrênements, briderie, licols, selles, couvertures)
3.12	Filière vigne-vin	11.10	Matériels et accessoires (miradors, cannes à pêche, lignes, appâts, lunettes)
3.13	Coopératives filière végétale	11.11	Véhicules spécialisés (quad, bateaux de pêche)
3.14	Interprofession végétale	12	ORGANISMES OFFICIELS DE NIVEAU NATIONAL / INTERNATIONAL
3.15	Marques et enseignes filière végétale	12.01	Collective de communication
4	FORÊT ET BOIS	12.02	Ministère / Chambre d'Agriculture / Chambre de commerce
4.01	Exploitation forestière	12.03	Office - organisme consulaire
4.02	Travail du bois : sciage, charpente et menuiserie, plaquage, panneaux, parquets et pâte	12.04	Organisme / comité de promotion
4.03	Biens de consommation : mise en œuvre du bois, construction, meubles, papier et carton	12.05	Organisme de labellisation de produits alimentaires / cosmétiques
4.04	Bois énergie	12.06	Organisme Public et Professionnel
4.05	Coopératives filière forêt et bois	12.07	Recherche / Enseignement / Institut Technique / Formation / Emploi
4.06	Interprofession filière forêt et bois	12.08	Syndicat, Fédération, Association, Club (national, international)
4.07	Marques et enseignes filière forêt et bois	13	ORGANISMES OFFICIELS DE NIVEAU RÉGIONAL / DÉPARTEMENTAL
5	MER ET EAU DOUCE	13.01	Chambre d'Agriculture, Comité de Promotion
5.01	Assainissement	13.02	Chambre d'Agriculture, Comité de Promotion en soutien de filière élevage
5.02	Gestion de l'eau	13.03	Conseil Régional / Conseil Général
5.03	Irrigation	13.04	Office de tourisme / Syndicat d'initiative
5.04	Recherche	13.05	Syndicat, Fédération, Association, Club (régional, départemental)
5.05	Aquaculture	14	JARDIN ET POTAGER
5.06	Algoculture	14.01	Filière jardinerie
5.07	Conchyliculture	14.02	Compositions florales naturelles, sèches, synthétiques
5.08	Crustacé	14.03	Constructions, Equipements pour le jardin
5.09	Pêche	14.04	Équipement du jardinier
5.10	Pisciculture	14.05	Gazon, plantes, arbres, arbustes naturels et synthétiques
5.11	Coopératives filière pêche et aquaculture	14.06	Outillage et accessoires de jardinage
5.12	Interprofession pêche et aquaculture	14.07	Outillage et matériel à moteur
5.13	Marques et enseignes filière pêche et aquaculture	14.08	Produits phytosanitaires et engrais
6	MULTI-FILIÈRES	14.09	Récupération, recyclage et compostage de déchets naturels
6.01	Coopératives	14.10	Semences, graines, plants maraîchers, bulbes et oignons
6.02	Circuits de distribution	14.11	Services de paysagisme et jardinage
6.03	Marques et enseignes multifilières	14.12	Terreaux et engrais
7	SERVICES ET MÉTIERS DE L'AGRICULTURE	15	BOISSONS ALCOOLISÉES (VINS)
7.01	Agence de voyage	15.01	Champagne
7.02	Banque / Assurance	15.02	Crémant, blanquette
7.03	Camping, Hôtellerie, Hébergement en lien avec la nature ou le monde agricole	15.03	Matériel de cave
7.04	Centre / Union sportive / Fédération en lien avec la nature ou le monde agricole	15.04	Vins blancs étrangers
7.05	Conseil / Informatique / Nouvelles Technologies	15.05	Vins d'Alsace-Lorraine
7.06	Croisière fluviale et maritime	15.06	Vins de Bordeaux
7.07	Editions / Presse / Documentation	15.07	Vins de Bourgogne
7.08	Musée / Parc d'attraction / Base de loisirs en lien avec la nature ou le monde agricole	15.08	Vins de Corse
7.09	Mutuelle / Caisse de retraite	15.09	Vins de la Vallée du Rhône
7.10	Tourisme vert		

- 15.10 Vins de liqueur, Pineau, Floc, Ratafia, Cartagène, Macvin
- 15.11 Vins de Provence
- 15.12 Vins doux naturels, Muscat, Rivesaltes, Banuyls
- 15.13 Vins du Beaujolais
- 15.14 Vins du Centre - Val de Loire
- 15.15 Vins du Jura, Savoie
- 15.16 Vins du Languedoc-Roussillon
- 15.17 Vins du Sud Ouest
- 15.18 Vins rosés étrangers
- 15.19 Vins rouges étrangers

16 BOISSONS NON-ALCOOLISÉES ET ALCOOLISÉES (HORS VINS)

- 16.01 Armagnac
- 16.02 Bières, bières sans alcool
- 16.03 Boissons chaudes (café, thé, chocolat)
- 16.04 Calvados
- 16.05 Cidres, poirés
- 16.06 Cognac
- 16.07 Eaux
- 16.08 Eaux de vie de fruits
- 16.09 Jus de fruits, jus de légumes, crème de fruits
- 16.10 Liqueurs de fruits et fruits à l'eau de vie
- 16.11 Marc, fine
- 16.12 Pastis, absinthe
- 16.13 Pommeau
- 16.14 Rhum, punch, cocktail, apéritif
- 16.15 Sirop, limonade
- 16.16 Vodka, Tequila, Gin
- 16.17 Whisky bourbon

17 PRODUITS : FRUITS ET LÉGUMES

- 17.01 Confitures, compotes, coulis de fruits
- 17.02 Fruits frais ou secs, fruits à l'eau de vie, au sirop
- 17.03 Légumes frais ou secs, légumes confits, en conserve

18 PRODUITS DE BOUCHERIE, CHARCUTERIE, TRAITEUR

- 18.01 Confits de canard, oie, porc, cassoulet
- 18.02 Conserves et préparations culinaires escargots
- 18.03 Foie gras frais / en conserve
- 18.04 Gibier, chevreuil, cerf, sanglier
- 18.05 Salaisons, charcuterie artisanale
- 18.06 Saucisse, saucisson, andouille, andouillette, poitrine fumée
- 18.07 Terrines, pâtés en croûte, rillettes, boudins, tripes, tripoux
- 18.08 Viande d'autruche, bison
- 18.09 Viande de bœuf, veau, agneau, porc
- 18.10 Viandes fumées
- 18.11 Volaille, lapin

19 PRODUITS DE BOULANGERIE, PÂTISSERIE, BISCUITERIE, CONFISERIE, CHOCOLATERIE

- 19.01 Chocolats, confiserie artisanale
- 19.02 Confitures, compotes, coulis de fruits
- 19.03 Farine, semoule, riz, pâtes alimentaires
- 19.04 Galette, crêpe, gaufre
- 19.05 Gâteaux et biscuits artisanaux
- 19.06 Glaces à l'italienne
- 19.07 Glaces artisanales
- 19.08 Miels et produits dérivés du miel
- 19.09 Pains artisanaux, traditionnels
- 19.10 Spécialités régionales
- 19.11 Spécialités étrangères
- 19.12 Sorbets aux fruits

20 PRODUITS DE CRÈMERIE

- 20.01 Œufs
- 20.02 Produits laitiers (lait, beurre, crème)
- 20.03 Cancoillotte
- 20.04 Fromage à pâte filée
- 20.05 Fromage à pâte fraîche
- 20.06 Fromage à pâte molle et croûte fleurie
- 20.07 Fromage à pâte molle et croûte lavée
- 20.08 Fromage à pâte persillée
- 20.09 Fromage à pâte pressée cuite
- 20.10 Fromage à pâte pressée non cuite
- 20.11 Fromage de brebis
- 20.12 Fromage de chèvre
- 20.13 Fromage fondu
- 20.14 Fromages frais, yaourts et desserts lactés

21 PRODUITS D'ÉPICERIE

- 21.01 Café, thé, cacao
- 21.02 Epices
- 21.03 Ginseng
- 21.04 Huile, vinaigre, sauce
- 21.05 Olives, cornichons, piments, moutarde, tapenade
- 21.06 Plantes et herbes aromatiques
- 21.07 Sel, poivre
- 21.08 Vanille

22 PRODUITS DE POISSONNERIE

- 22.01 Bisques, soupes
- 22.02 Caviar, œufs de truite, saumon, lump
- 22.03 Coquillages (Huitre, moule, coque, bigorneau, palourde, coquille saint jacques, bulot, autres)

- 22.04 Huile, vinaigre, sauce
- 22.05 Olives, cornichons, piments, moutarde, tapenade
- 22.06 Plantes et herbes aromatiques
- 22.07 Sel, poivre
- 22.08 Fruits de mer : frais ou en conserve
- 22.09 Poissons frais en filet, marinés, en conserve
- 22.10 Terrines de poisson, surimi

23 BAR ET RESTAURANT

- 23.01 Bar (boisson exclusivement)
- 23.02 Restauration régionale assise
- 23.03 Restauration internationale assise
- 23.04 Restauration régionale rapide (mange debout - tables hautes)
- 23.05 Restauration internationale rapide (mange debout - tables hautes)
- 23.06 Vente de produits régionaux à emporter
- 23.07 Vente de produits internationaux à emporter

24 ARTISANAT ET PATRIMOINE RURAL DE FRANCE EN LIEN AVEC L'AGRICULTURE (HORS PRODUCTION INDUSTRIELLE)

- 24.01 **Bois**
- 24.01.01 Canne
- 24.01.02 Décoration sur bois
- 24.01.03 Mobilier
- 24.01.04 Objets originaux de savoir-faire spécifique
- 24.01.05 Papier
- 24.01.06 Pipe
- 24.01.07 Sabot
- 24.01.08 Sculpture bois
- 24.01.09 Tonneau (fût en bois)
- 24.01.10 Vannerie
- 24.02 **Cuir**
- 24.02.01 Botte
- 24.02.02 Gant
- 24.02.03 Maroquinerie
- 24.02.04 Sellerie
- 24.03 **Métal**
- 24.03.01 Armurerie
- 24.03.02 Coutellerie
- 24.03.03 Ferronnerie
- 24.03.04 Fonderie, poterie d'étain (cloche, etc.)
- 24.03.05 Sculpture sur métal
- 24.04 **Pierre**
- 24.04.01 Fontaine
- 24.04.02 Gravure sur pierre
- 24.04.03 Mobilier et décoration sur pierre
- 24.04.04 Sculpture sur pierre
- 24.05 **Plume**
- 24.05.01 Ameublement : coussin, garnissage de sièges
- 24.05.02 Habillement : anorak, veste
- 24.05.03 Lingerie : couette, duvet, édredon, oreiller, traversin
- 24.06 **Terre**
- 24.06.01 Céramique (faïence, porcelaine)
- 24.06.02 Décoration sur céramique (émaillage, peinture...)
- 24.06.03 Poterie de grès, porcelaine, terre cuite, raku
- 24.06.04 Santon de Provence
- 24.07 **Textile artisanal de tradition (base : coton, laine, lin, soie)**
- 24.07.01 Béret, Casquette, Chapeau
- 24.07.02 Restauration de textiles, tapisserie, tapis
- 24.08 **Traditions populaires (métiers de)**
- 24.08.01 Bourellier
- 24.08.02 Canneur rempailleur
- 24.08.03 Cirier (fabricant de bougie et cierge)
- 24.08.04 Poëlier
- 24.09 **Verre**
- 24.09.01 Décoration sur verre (émaillage, gravure, taille)
- 24.09.02 Miroiterie d'art
- 24.09.03 Verrerie, cristallerie
- 24.09.04 Vitraux

25 NOUVELLES TECHNOLOGIES, SOLUTIONS, OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION (OAD), AG'TECH

- 25.01 **Objets connectés**
- 25.01.01 Bâtiment, cuverie, etc.
- 25.01.02 Gestion et contrôle atmosphère et température
- 25.01.03 Services Météos
- 25.02 **Outils au service des systèmes de production**
- 25.02.01 Outils d'aide à la décision
- 25.02.02 Outils de gestion du vivant
- 25.02.03 Outils de protection et de valorisation des cultures
- 25.02.04 Logiciels de gestion et pilotage d'exploitation agricole
- 25.02.05 Outils de valorisation des données agronomiques
- 25.02.06 Monitoring
- 25.03 **Innovations numériques**
- 25.04 **Plateformes communautaires**
- 25.04.01 Plateforme d'informations, réseaux sociaux
- 25.04.02 Services financiers (crowdfunding, etc)
- 25.05 **Informations et conseils**
- 25.06 **Production 4.0**
- 25.07 **Plateforme circuit-court**
- 25.07.01 Plateforme circuit-court BtoB
- 25.07.02 Plateforme circuit-court BtoC
- 25.08 **Opérateur**
- 25.09 **Association, Collectif, Fédération**
- 25.10 **Systèmes de production innovants**

26 MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS D'ÉLEVAGE, DE TRAITE ET ÉQUIPEMENTS LAITIERS

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PARTICIPATION À L'ÉVÈNEMENT SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2025

Article 1. Définitions

L'Évènement : SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2025

Les dates : du 22 février 2025 au 2 mars 2025

L'Organisateur : la société COMEXPOSIUM (Société par Action Simplifiée, au capital de 60 000 000€, dont le siège social est situé 17, quai du Président Paul Doumer - F-92672 Courbevoie Cedex immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°316 780 519) - N° ORIAS : 10058581

Le Site : Parc des Expositions Paris Porte de Versailles.

Article 2. Dispositions Spécifiques « REBOOKING »

L'évènement ne prévoit pas de rebooking.

Article 3. Assurances

Le formulaire d'attestation d'assurances signé par votre compagnie d'assurances est à retourner à l'Organisateur de l'Évènement pour obtenir, sur demande expresse, l'annulation / le remboursement de l'offre d'assurance Risques locatifs-Dommages aux biens soit par courrier à l'adresse de l'Organisateur figurant à l'article 1 soit par email à l'adresse de contact suivante : contact.exposantsSIA@comexposium.com

Article 4. Données à caractère personnel

Conformément à l'article 29 des Conditions Générales de Participation, le Client peut exercer ces droits à tout moment en s'adressant à l'Organisateur par courrier à l'adresse suivante : SIA 2025 / COMEXPOSIUM 17, quai du Président Paul Doumer - F-92672 Courbevoie Cedex ou par email à l'adresse suivante : mydata@comexposium.com.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES OUTILS DE COMMUNICATION

1. ADHÉSION

Les termes avec une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales de Participation. Dans le cadre de la tenue de l'Évènement, l'Organisateur propose des prestations d'outils de communication aux exposants de l'Évènement et à leurs co-exposants et sur dérogation exceptionnelle accordée par écrit par l'Organisateur à tout annonceur (ci-après dénommés « Client(s) ») ne rentrant pas dans la nomenclature de l'Évènement, mais dont l'activité peut présenter un intérêt pour les visiteurs. En conséquence, toute commande d'outils de communication implique l'adhésion entière et sans réserve du demandeur aux présentes conditions générales de vente. Toute modification ou réserve apportée de quelque façon que ce soit au présent document par le Client, sera considérée comme nulle et non avenue. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de l'Organisateur, prévaloir contre les présentes. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent pour toute la durée de la réalisation des prestations susvisées.

2. COMMANDE

2.1. Passation de la commande

Toute commande des prestations par le Client sera matérialisée par un Bon de Commande transmis par l'Organisateur (ci-après le « Bon de Commande ») qui constitue un engagement juridique et financier pour le Client. La commande du Client devra être accompagnée du règlement correspondant ou de son justificatif de paiement de la totalité du montant dû.

2.2. Validation de la commande

La commande sera réputée acceptée par l'Organisateur si ce dernier n'a formulé ni réserve ni refus dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la réception par ce dernier du Bon de Commande. En l'absence de règlement, l'Organisateur se réserve le droit de ne pas exécuter la prestation demandée. Le Client supportera seul les conséquences qu'une régularisation tardive de sa situation pourra entraîner.

2.3. Exécution de la commande

La commande est exécutée selon les informations portées par le Client sur le Bon de Commande, pour autant qu'elles soient conformes aux règles de l'art. L'Organisateur se réserve le droit de ne pas procéder à l'exécution des prestations dans les conditions demandées par le Client, si celles-ci ne satisfont pas à la réglementation en vigueur. Dans cette hypothèse, l'Organisateur en informera le Client et la commande sera suspendue jusqu'à la réception d'informations complémentaires et de l'acceptation par le Client des modifications nécessaires. D'autre part, si lors d'une précédente commande, le Client s'était soustrait à l'une de ses obligations, retard de règlement par exemple, un refus de vente pourra lui être opposé, à moins que ce Client ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un paiement comptant. Aucune remise pour paiement comptant ou anticipé ne lui serait alors accordée.

2.4. Modification / annulation de la commande

Toute demande de modification/annulation de la commande devra être notifiée à l'Organisateur dans les délais indiqués sur le Bon de Commande. Étant précisé que toute modification du Bon de Commande ne sera acceptée par l'Organisateur que sous réserve de sa faisabilité.

2.4.1. Modification de la commande

Est considérée comme une modification du Bon de Commande, toute modification n'entraînant pas la suppression d'un ou plusieurs articles commandés. Par ailleurs, toute modification d'une commande déjà exécutée par l'Organisateur sera facturée au tarif en vigueur dans le Bon de Commande.

2.4.2. Annulation de la commande

Est considérée comme une annulation de la Commande, toute modification entraînant la suppression d'un ou plusieurs articles commandés et toute annulation de la participation du Client à l'Évènement. Toute annulation de commande devra être notifiée par écrit à l'Organisateur au plus tard trois (3) mois avant le début de l'Évènement et, à titre de clause pénale, donnera lieu à une facturation de 50% du montant total de la commande annulée.

Toute annulation notifiée moins de trois (3) mois avant le début de l'Évènement fera l'objet d'une facturation de la totalité de la prestation.

3. DESCRIPTION DES OUTILS DE COMMUNICATION

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux prestations suivantes, sans que la liste ci-après soit limitative : les insertions publicitaires (sur Internet ou sur support papier, ...), le sponsoring, les ateliers exposants et publi-conférences, la diffusion sur site.

3.1. Insertions publicitaires

a) L'Organisateur peut être amené à offrir au Client la possibilité de réaliser des insertions publicitaires sur plusieurs types de support dont le support papier, le site internet de l'Évènement, sac officiel, cordon porte-badge, lettres d'allées, bloc-notes journalistes, panneaux d'affichage « accueil visiteurs », dalles autocollantes (liste non exhaustive).

Les réservations d'emplacements publicitaires seront honorées en fonction de leur rang d'enregistrement et des disponibilités.

b) Le Client s'engage à attester de l'existence d'un mandat et à préciser sa durée avec son intermédiaire. Il doit aussi préciser si son mandataire doit s'acquitter de l'achat de l'espace qui sera fait pour son compte. En cas de règlement par le mandataire, le Client et le mandataire sont solidairement responsables du paiement de la commande. Aucune remise professionnelle ne sera accordée au mandataire.

3.2. Sponsoring

L'Organisateur offre aux Clients la possibilité de parrainer certains événements ou produits selon les modalités précisées dans le Bon de Commande.

3.3. Ateliers exposants et Publi-conférences

Le cas échéant, l'Organisateur peut offrir aux Clients de l'Évènement la possibilité d'organiser des ateliers et des publi-conférences dans les conditions prévues par le Bon de Commande. Les thèmes des ateliers et des publi-conférences choisis par les Clients devront s'inscrire dans le cadre de la nomenclature de l'Évènement ou en être le prolongement et devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Organisateur.

3.4. Organisation de matinales et soirées par le Client

L'Organisateur offre aux exposants la possibilité d'organiser des matinales et soirées au sein de leur stand ou dans un espace de l'Évènement, et en dehors des heures d'ouverture de l'Évènement au public.

Compte tenu de certaines contraintes liées à l'organisation générale de l'Évènement, le Client ayant commandé la possibilité d'organiser une matinale et/ou une soirée s'engage aux obligations suivantes :

- la matinale et/ou la soirée doit avoir lieu sur le stand du Client ou dans un espace de l'Évènement décidé ;
- les invités du Client ne sont pas autorisés à se disperser dans le hall ou au sein de l'Évènement avant son ouverture ou après sa fermeture ;
- les invités doivent accéder au Salon et au stand du Client munis d'un droit d'accès (badge, invitation) et du carton d'invitation spécifique du Client ;
- la matinale ne pourra pas démarrer avant 8h00 ;
- la soirée doit se terminer à 22h00 ;
- la zone de réception devra être délimitée par des barrières ou cordages ;
- le gardiennage du stand doit être assuré par le Client ;
- le Client devra préalablement communiquer à l'Organisateur une estimation du nombre d'invités. En tout état de cause, aucune soirée ne peut être organisée par les exposants le jour de la rotation des animaux dans le pavil. Le tarif de cette prestation comprend l'accueil des invités par la porte d'accès qui sera notifiée au plus tard la veille au soir, le gardiennage du hall, et l'utilisation des toilettes du hall. Le tarif de la prestation « matinale » et/ou « soirée » ne prévoit pas l'extension du branchement d'électricité s'il est intermittent (arrêt à 19h30/20h). Le Client doit prévoir autant de droits d'accès que de personnes participant à sa soirée (badge, invitation). Le Client aura la possibilité d'acheter des invitations spécifiques « soirée » depuis la boutique de son espace Exposants.

NB : le carton d'invitation du Client à sa matinale et/ou à sa soirée ne constitue pas un droit d'accès au Salon.

4. ORDRE DE RÉSERVATION ET/OU D'INSERTION

4.1. Admission d'un ordre

Les demandes de réservation et/ou d'insertion des outils de communication doivent être adressées à l'Organisateur sur le Bon de Commande prévu à cet effet. Aucune demande ne peut être acceptée par téléphone. L'ordre de réservation et/ou d'insertion accompagné du règlement requis est ferme et irrévocable pour le Client.

4.2. Rejet d'un ordre

L'Organisateur se réserve le droit, sans avoir à motiver sa décision, de refuser un ordre, un outil, une création, qui serait contraire à l'esprit de la parution, aux intérêts matériels ou moraux de l'Évènement et aux lois et règlements en vigueur, notamment la réglementation relative à la publicité en faveur des armes et munitions, des tabacs et alcools.

L'Organisateur se réserve également le droit de refuser tout ordre de réservation en fonction des produits proposés et du nombre de demandes déjà enregistrées.

Le rejet d'un ordre ne donne pas lieu à des dommages-intérêts. Seul le montant des prestations commandées sera remboursé au Client.

4.3. Date limite d'envoi d'un ordre de réservation et/ou d'insertion

a) Insertions publicitaires, à l'exception des insertions publicitaires sur le site internet

Les dates limites d'envoi des ordres d'insertion et de réception des éléments techniques figurent dans le Bon de Commande.

A défaut de réception des éléments techniques au-delà de cette date, la mention «emplacement réservé à...» suivi du nom et de l'adresse du Client, sera imprimée à l'emplacement réservé, et l'insertion sera facturée aux conditions de l'ordre.

Les frais techniques des encartages, maquette, composition, photogravure, correction ou mise au format sont à la charge du Client, sauf indication contraire stipulé dans le tarif.

b) Insertions publicitaires sur le site internet

Les éléments techniques (aucun contenu utilisant le code HTML n'est autorisé) sont à fournir en même temps que l'ordre d'insertion, conformément à la date limite d'envoi de l'ordre d'insertion indiquée sur le Bon de Commande. A défaut de réception, l'insertion ne sera pas réalisée et sera facturée aux conditions de l'ordre.

c) Sponsoring

Les possibilités de sponsoring étant limitées, l'Organisateur fera droit aux demandes qui lui auront été adressées avant la date figurant sur le Bon de Commande.

Les ordres de réservation seront honorés en fonction de leur rang d'enregistrement et des disponibilités.

d) Ateliers exposants et publi-conférences

Les demandes de réservations d'ateliers et des publi-conférences doivent être adressées à l'Organisateur avant la date figurant sur le Bon de Commande pour paraître dans le programme des conférences. Le nombre des ateliers exposants et des publi-conférences étant limité, l'Organisateur fera droit aux demandes qui lui ont été adressées en tenant compte de la date de réception de celles-ci, et dans la limite du nombre d'ateliers et de publi-conférences programmés. Les ordres de réservation seront honorés en fonction de leur rang d'enregistrement et des disponibilités.

5. DELAI DE LIVRAISON DES INSERTIONS PUBLICITAIRES

L'Organisateur mettra en œuvre tous les moyens nécessaires en vue de permettre la mise en ligne du catalogue dans les délais figurant sur le Bon de Commande.

A ce titre, le Client s'engage à remettre à l'Organisateur la totalité des éléments techniques nécessaires à la réalisation de l'insertion publicitaire dans les délais figurant sur le Bon de Commande.

6. RÉCLAMATIONS

6.1. Insertions publicitaires

Pour toutes les insertions publicitaires sur le site internet de l'Évènement, le Client disposera d'un délai de huit (8) jours à compter de la mise en ligne pour faire part à l'Organisateur de ses observations et réserves. Toute observation ou réclamation devra être adressée par écrit à l'Organisateur par pli postal ou par courrier électronique à l'adresse expressément spécifiée par l'Organisateur ou son prestataire de services dans ce délai et devra expressément faire référence aux dispositions jugées non conformes aux éléments remis.

L'Organisateur procédera, dans un délai raisonnable, aux modifications nécessaires afin de rendre l'insertion conforme aux éléments remis et notifiera par écrit la livraison des outils de communication. Il est précisé, en tant que de besoin, que tout élément non prévu lors de la remise des éléments ne pourra faire l'objet d'une quelconque réclamation du Client.

A défaut d'observation ou de réclamation dans le délai de huit (8) jours ou à défaut de motivation des observations ou réclamations par référence aux éléments remis, la mise en ligne sera réputée conforme aux éléments remis et la livraison sera considérée comme définitivement et irrévocablement prononcée.

6.2. Prestations (autres que les insertions publicitaires)

Les réclamations relatives à l'exécution des prestations doivent être formulées par écrit à l'Organisateur avant la fermeture de l'Évènement au public, pour pouvoir être constatées et prises en compte. Aucune réclamation ne sera reçue après cette date.

7. FACTURATION ET RÈGLEMENT

Le tarif de vente applicable est celui contenu dans le Bon de Commande ; le détail de ce qu'il comprend est précisé au cas par cas dans ledit Bon de Commande.

Tous les prix indiqués sur les tarifs émanant de l'Organisateur s'entendent hors taxes et seront, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations, majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur.

71. Si les outils de communication sont proposés au Client dans le cadre de son contrat d'inscription à l'Évènement et que le Client les commande au moment de son inscription, ils seront facturés avec sa location de surface d'exposition.

72. Toute commande intervenant après l'inscription et toute commande d'outils de communication qui ne seraient pas proposés au Client dans le cadre d'un contrat d'inscription à l'Évènement, sont payables conformément aux modalités indiquées sur le Bon de Commande.

73. Le règlement peut s'effectuer :

- Par chèque à l'ordre de l'Organisateur ou
- Par virement bancaire. * Une copie de l'avis de virement et l'avis de débit devra être transmis à l'Organisateur.

* La mention suivante : « règlement sans frais pour le bénéficiaire » devra figurer sur les ordres de virement. Les ordres sans règlement ne seront pas pris en considération. Une facture faisant ressortir la TVA sera adressée dans les meilleurs délais.

8. PÉNALITÉS DE RETARD

En cas de retard de paiement, l'exécution des prestations pourra être suspendue. En outre, toute somme non

payée à l'échéance figurant sur les factures, qu'elle soit identique à celle figurant sur les conditions générales ou différente, entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur. Elles commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture.

En outre, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera exigée par l'Organisateur en sus des pénalités de retard mentionnées ci-dessus (art L441-3, L441-6 et D441-5 du Code de commerce). Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par l'Organisateur aux fins de recouvrement de ses factures.

9. TVA

Les Clients étrangers ont la possibilité de se faire rembourser la TVA aux conditions suivantes :

*Pour les entreprises de l'Union Européenne :

- Déposer la demande de remboursement via le portail électronique mis en place par l'État dans lequel le Client est établi conformément aux dispositions de la directive 2008/9/CE du 12 février 2008. Cette opération se fait en France sur le portail fiscal français : www.vimpot.gov.fr.

- Joindre obligatoirement, par voie électronique, une copie dématérialisée des originaux des factures portant sur un montant HT supérieur à 1 000 €.

- Déposer la demande de remboursement au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement.

*Pour les entreprises hors Union Européenne :

Les Clients concernés doivent impérativement désigner un représentant fiscal en France pour accomplir les formalités.

10. RESPONSABILITÉ

10.1. Insertions publicitaires / Sponsoring

L'Organisateur décline toute responsabilité en ce qui concerne la teneur et la rédaction des annonces. Il ne peut être tenu responsable des informations fournies ou des offres proposées.

Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, liens hypertexte, produits et marques et plus généralement toutes les œuvres et éléments participant à la réalisation d'une insertion publicitaire sont réalisés sous la seule responsabilité du Client, qui supporte seul les droits éventuels notamment de reproduction et de représentation.

Le Client dégage l'Organisateur de toutes responsabilités que celui-ci pourrait encourir du fait de l'insertion réalisée ou diffusée à sa demande.

Le Client indemnifiera de tous les préjudices qu'il subirait et le garantira contre toute action de tiers engagée contre lui relative à ces insertions.

Il est convenu que le Client autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur et/ou tout tiers désigné par ce dernier à utiliser librement les logos, photos, illustrations, et plus généralement toutes les œuvres et éléments participant à la réalisation de l'insertion, en France comme à l'étranger et sans limitation de durée, pour les besoins de la promotion de l'Évènement, et/ou du Groupe Comexposium et/ou de ses outils de communication.

Il est rappelé que l'état de la technique ne permet pas de protéger de manière satisfaisante contre toute forme de reproduction, réutilisation, rediffusion, ou commercialisation illicite de tout ou partie d'un site Internet. Le Client déclare en conséquence avoir la connaissance que tout élément diffusé sur le réseau Internet est susceptible d'être copié et frauduleusement utilisé par tout utilisateur connecté au réseau Internet. L'Organisateur ne pourra en conséquence être tenu pour responsable de quelque contrefaçon ou tout autre dommage subi directement ou indirectement par le Client de ce fait.

L'Organisateur se réserve le droit d'interrompre le service pour des travaux de maintenance et/ou d'amélioration de ses réseaux. Ces interruptions de services ne pourront donner lieu à une quelconque indemnisation du Client.

10.2. Ateliers et Publi-conférences

Le cas échéant, les activités se déroulant sur les ateliers et publi-conférences relèvent de la seule compétence des Clients, l'Organisateur se limitant à mettre à la disposition de ces derniers des espaces aménagés comportant un écran, un paperboard, un micro-tribune, un rétroprojecteur et un appareil de projection ainsi qu'une hôtesse chargée de l'accueil, et à assurer la promotion des ateliers et publi-conférences. En aucun cas l'Organisateur ne peut être tenu responsable du bon déroulement des activités sur l'atelier ou des publi-conférences.

10.3. Organisation de matinales et de soirées par le Client

Le Client s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pendant la matinale et/ou la soirée pour éviter que ne surviennent des dommages (vol, détérioration, etc.) aux biens dont il a la garde. A ce titre, le stand devra être constamment gardienné. Il appartient au Client de se conformer à la législation en vigueur contre le tabagisme afin d'interdire à ses invités de fumer sur le stand. Le Client devra également respecter les lois et réglementations en vigueur en matière d'alcool et inciter à consommer de manière responsable. Dans le cas où un Client ne respecterait pas ces obligations, l'Organisateur se réserve le droit de fermer le stand et décline toute responsabilité quant aux conséquences qui pourraient en découler. Le Client s'engage à respecter toutes les mesures de sécurité édictées par l'Organisateur. A défaut, l'Organisateur se réserve le droit de mettre fin à la matinale ou à la soirée et/ou de fermer le stand, sans mise en demeure préalable. Cette sanction ne donnera lieu à aucune indemnisation du Client.

11. LITIGES

En cas de litiges qui n'auraient pas pu être réglés à l'amiable, le droit français est applicable, les tribunaux de Nanterre seront seuls compétents.



RÈGLEMENT PARTICULIER

E - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS AGRICULTURES DU MONDE ET LEURS PRODUITS – PRODUITS ET SAVEURS DE FRANCE ET D'OUTRE-MER

1) Admission des exposants

a) Examens des candidatures / Sélections

Afin de préserver l'image et la qualité du salon et proposer aux visiteurs une offre diversifiée (notamment au regard de la spécificité et de la représentativité des produits exposés), les demandes de participation au salon sont soumises à une commission de sélection, qui après examen de tous les dossiers sans exception, statuera sur les admissions. La commission, statuera en tenant compte notamment de la qualité, typicité et origine des produits représentés. Afin de garantir une offre diversifiée aux visiteurs, la commission se réserve le droit de limiter le nombre de stands consacrés à un même type de produits. Après examen de la demande de participation au salon, l'exposant concerné sera informé par l'organisateur de la décision de la commission de sélection. Ses décisions sont souveraines et sans appel. À cet égard, il est rappelé que la participation à des manifestations antérieures ne crée en aucun cas un droit en faveur de l'exposant et que le candidat refusé ne pourra prétendre à une indemnité sous prétexte que sa candidature aurait été sollicitée par l'organisateur.

b) Dossier de candidature

Le dossier de participation dûment rempli et signé devra être accompagné d'une photographie et/ou d'une description de chaque produit présenté et ce même si l'exposant concerné a déjà participé au salon.

c) Dispositions spécifiques aux Pavillons régionaux de France métropole

Tout exposant qui souhaite exposer des produits régionaux de France est orienté vers le secteur Produits et Saveurs de France et doit en faire la demande et s'inscrire directement auprès de l'entité organisatrice du pavillon, à savoir :

- Soit la chambre régionale d'agriculture,
- Soit le comité de promotion de sa région,
- Soit l'entité agricole mandatée pour organiser le pavillon régional.

Ces entités sont seules compétentes pour procéder à l'admission des exposants au sein des Pavillons régionaux, dans le secteur dédié des Produits et Saveurs de France du Salon. Cette admission est soumise à l'engagement du respect des chartes du réseau des Chambres d'Agriculture France édictées pour le Salon.

2) Obligations de l'exposant - Promotion - Restauration – Dégustation

a) Zone de restauration

L'exposant a la possibilité de louer une surface située dans l'espace restauration des secteurs agricultures et délices du monde, régions françaises et Outre-mer du salon, pour y exercer des activités de restauration et/ou de vente de produits agroalimentaires, afin de valoriser au mieux les produits et la gastronomie du pays ou de la région qu'il représente.

L'exposant producteur ou fabricant de spécialités de son pays peut valoriser sa production sur cet espace de restauration assise ou debout. En aucun cas, l'exposant ne peut sous-traiter cette activité de restauration à une tierce personne pendant le salon. Les menus une fois élaborés doivent être soumis à l'approbation de l'organisateur au plus tard un mois avant l'ouverture du salon qui se réserve le droit de faire modifier tout menu non conforme à l'esprit du secteur. Les prix devront être également communiqués à l'organisateur.

L'espace restauration assise ou debout est exclusivement réservé :

- À l'activité de service de plats chauds ou froids servis à l'assiette et au comptoir, ainsi que l'activité de vente de boissons représentatives d'un pays ;

- Au service de boissons, sur un comptoir et/ou de type brasserie/café à l'intérieur du stand. La possibilité est donc offerte sur les stands restauration d'intégrer de la restauration debout à partir d'assiettes typiques d'un pays, et de mettre en place un comptoir prévu à cet effet. Ces plats de restauration debout pouvant être :

- Des plats du menu de restauration assise avec boisson ;
- Des assiettes de produits typiques de son pays et/ou de sa région.

Il est par ailleurs rappelé que l'objectif de la présence de l'exposant dans la zone restauration du salon est de promouvoir les produits de son pays et/ou de sa région durant toute la durée du salon.

À ce titre, l'exposant s'engage à :

- Promouvoir les produits de son pays et/ou de sa région dans la composition des plats et des recettes qui seront servis dans un menu ou à la carte durant tout le salon ;
- Servir uniquement les produits et les boissons présentés sur la carte durant toute la journée ;
- Élaborer la cuisine sur place ou à partir de produits sous-vide, surgelés ou apportés, réalisés à partir de produits du pays et/ou de région ou par des entreprises agroalimentaires de ce même pays et/ou région ;
- Acheter la matière première principale ou les produits chez les producteurs ou coopératives ou entreprises agro-alimentaires du pays et/ou de la région concerné(e). Les garnitures et autres produits intermédiaires valorisant la présentation pourront être achetés sur place ;
- Respecter l'origine des produits proposés en indiquant les produits qui possèdent un signe de qualité : Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), Appellation d'Origine Protégée (AOP), Indication Géographique Protégée (IGP), Attestation de Spécificité ou Spécialité Traditionnelle Garantie (AS ou STG), Label Rouge, Label Régional, Certificat de conformité, mention "agriculture biologique", etc.
- Servir des vins ou des boissons ou des spiritueux du pays pour accompagner les plats ou le menu du pays, c'est-à-dire des vins bénéficiant d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), d'Appellation d'Origine Protégée, de la dénomination Vins de Pays, ainsi que des boissons non alcoolisées ou faiblement alcoolisées (eau minérale, jus de fruit, cidre, bière traditionnelle).

b) Stand Agro-alimentaire

L'objectif de la présence de l'exposant au salon est de promouvoir les produits de sa région ou de son pays durant toute la durée du salon. À ce titre, l'exposant s'engage à :

- Respecter l'origine des produits proposés en indiquant les produits qui possèdent un signe de qualité et tout label officiellement reconnu par la réglementation en vigueur dans son pays et/ou sa région ;
- Ne présenter que des spécialités agroalimentaires ;
- Limiter la dégustation payante des produits à 20 % de l'ensemble des produits du stand. Cette dégustation devra être conçue comme une aide à la vente et ne devra en aucun cas être considérée comme l'activité principale du stand. Par ailleurs seul le produit du fabricant pourra être dégusté, sans aucune préparation réalisée sur place si ce n'est la cuisson ou son assemblage ;
- Limiter toute promotion et/ou vente de l'artisanat à 10 % de la surface du stand.

L'organisateur se réserve par ailleurs le droit d'interdire, avant ou pendant le salon, la présentation de tout produit qui ne serait pas conforme à l'aspect qualitatif et aux critères de sélection du salon.

3) Présentation des stands - Méthodes de vente - Interdictions

a) Zone de Restauration - Bar (assise ou debout)

En matière de présentation et d'aspect général de la zone de restauration, sont rendus obligatoires :

- la bonne tenue du personnel de service. Il est à cet égard recommandé de porter des costumes traditionnels de la région, la mise en place de tables recouvertes de nappes (sauf pour les tables en marbre de type bistro avec des sets de table), l'utilisation de verres en verre et de couverts en métal et non en plastique, excepté pour la restauration debout ;
- un service à l'assiette ;
- l'installation d'une cuisine fermée du reste du stand selon les conditions définies dans l'article 4 ci-après, suffisamment grande pour contenir poubelles, four et autres matériels ainsi que l'espace de rangement des bouteilles, des préparations culinaires préparées avant le début du service ;
- un nettoyage des plats ou de la vaisselle à effectuer en cuisine ;
- une décoration du stand respectant dignement le patrimoine culturel du pays producteur ;
- l'accueil des clients selon le service traditionnel en usage dans la profession. A cet égard, il est rappelé que toute vente forcée ou tout démarchage dans les allées ou en dehors de la zone de restauration et toute méthode de captation de clientèle par des produits hors nomenclature (ballons et autres) sont formellement interdits

Sont interdits :

- Les mets rapides de grande consommation sans typicité régionale, tels que gaufres, crêpes, tartes aux fruits, hot-dogs, croque-monsieur sous toutes ses formes, sandwiches sous n'importe quelle forme ;
- L'intégration de comptoirs de restauration debout sur les allées principales ;
- La vente de boissons gazeuses à base de cola, de quinquina et autres arômes fruités ; sans typicité ;
- La vente de produits agroalimentaires, produits frais, sous vide ou de conserve ;
- La présentation de boîtes de conserve ;
- L'entreposage des poubelles dans les allées ou sur le stand à la vue du visiteur ;
- L'entreposage des préparations culinaires en dehors de la cuisine ;

- La distribution de prospectus et le ramassage dans les allées ;
- Toute installation en dehors du stand (bancs, tabourets, tables, réserves).

Le Client devra également respecter les lois et réglementations en vigueur en matière d'alcool et inciter à consommer de manière responsable. Dans le cas où le Client ne respecterait pas ces obligations, l'organisateur se réserve le droit de fermer le stand et décline toute responsabilité quant aux conséquences qui pourraient en découler.

b) Stand agro-alimentaire

Tarifs - Méthodes de vente - Interdictions

La vente à emporter est autorisée dans le cadre du salon, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Tarifs - Méthodes de vente - Interdictions
- La vente à emporter est autorisée dans le cadre du salon, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- La liste des produits vendus et les prix correspondants seront communiqués à l'organisateur, au plus tard le 15 janvier 2024 ;
- L'ensemble des tarifs et des quantités unitaires, conformément à la législation en vigueur, doit faire l'objet d'un affichage clair et lisible ;
- Le nombre de panonceaux par point de vente de sandwiches est limité à un ; Il est demandé par ailleurs à l'exposant de respecter certaines règles de présentation :
- Bonne tenue du personnel de vente. Il est recommandé de porter des costumes traditionnels de sa région ;
- Entretien quotidien du stand ;
- Décoration du stand respectant dignement le patrimoine culturel de la région ou du pays producteur (un pays par stand) ;
- Réserver aux clients le meilleur accueil. À ce titre, il est rappelé que toute vente forcée ou tout démarchage dans les allées ou en dehors de la zone de restauration et toute méthode de captation de clientèle par des produits hors nomenclature (ballons et autres) sont formellement interdits.

Sont interdits :

- Les activités de restauration assise ou au comptoir et/ou de type brasserie. Pour ces activités, l'exposant devra prendre un stand en zone restauration ;
- L'affichage de panonceaux sur la signalétique haute et/ou extérieure des stands indiquant la vente de sandwiches ;
- La vente de café (sauf si le café mis en dégustation représente un produit de sa région ou pays) ;
- La vente de boissons gazeuses à base de cola, de quinquina et autres arômes fruités (sauf si ces sodas représentent un produit de la région ou pays du représentant) ;
- La vente promotionnelle au chaland par micro.

Exceptions :

Les stands des viticulteurs, brasseurs, de distilleries, cidreries peuvent proposer une dégustation payante sur toute la surface du linéaire, en tant qu'aide à la vente de leurs produits (proposés en bouteille de verre).

c) Vente de pierres gemmes et perles

Relativement à l'étiquetage des bijoux présentés à la vente, les exposants s'engagent à se conformer strictement aux dispositions du décret du 14 janvier 2002 relatif au commerce des pierres gemmes et des perles. Ainsi, si les produits présentés sur le salon répondent à la définition des "perles de culture" au sens dudit décret, ils ne pourront être mis en vente sous une dénomination autre ; ce à quoi les exposants s'engagent. De même, il est rappelé aux exposants que le Code de la Confédération Internationale de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie des Diamants Perles et Pierres (C.I.B.J.O.) a précisé que : "les termes tels que "fine", "véritables", ou "authentiques", ne doivent pas être utilisés pour désigner les perles de culture."

4) Hygiène

a) Zone de restauration

La réglementation française concernant les règles de sécurité incendie dans les établissements recevant du public impose l'application des GC (Grandes Cuisines) dans les halls d'exposition. Sont considérés comme "Grandes Cuisines" les locaux ayant des installations de cuisson ou de réchauffage supérieures à 20 KW. Un isolement coupe-feu, ainsi que des extractions de fumées et de buées sur l'extérieur doivent être prévus pour ces installations. Les exposants disposant d'un matériel de chauffe d'une puissance supérieure à 20 KW devront séquestrer d'une cuisine portable. Pour les exposants disposant d'un matériel de chauffe d'une puissance supérieure à 20 KW, sous réserve d'une attestation de la part du traiteur et qu'aucun appareil supplémentaire ne soit ajouté après passage de la commission de sécurité, la reprise par une hotte enveloppante avec ventilation filtrante et désodorisante par trois filtres, suivant l'article 5 ci-dessous, est tolérée. Dans le calcul des puissances, ne sont pas pris en compte les appareils de type micro-ondes, les étuves électriques de remise en température des aliments, les machines à café et autres boissons chaudes. Le non-respect des consignes de sécurité peut entraîner, lors du passage de la Commission de Sécurité, l'interdiction d'ouverture du stand au public.

b) Stand agro-alimentaire

Sur cet espace de vente agro-alimentaire, l'exposant s'engage à respecter la législation en matière d'hygiène des aliments remis directement au consommateur et notamment l'arrêté du 9 mai 1995 (J.O. du 16 mai 1995) dont le texte figure dans le guide de l'exposant (Article 5 : "Hygiène" extrait de l'Art. 23 de l'Arrêté). Il devra :

- Nettoyer régulièrement le matériel servant à la coupe des produits ;
- Entreposer les produits au frais. Les produits préparés pour la dégustation et invendus ne pourront être proposés à la vente pour le lendemain ;
- Emballer les produits ou fournir au minimum une serviette systématiquement ;
- Avoir un évier par stand pour les produits solides et liquides (sauf pour les produits préemballés) ;
- Tout stand sur lequel sera pratiquée une dégustation de liquide devra être équipé d'une installation en eau courante ;
- Installer les protections rendues obligatoires par la Direction des Services Vétérinaires : glaces protectrices devant, au-dessus et sur les côtés de cet espace ;
- Porter des gants à destination des produits alimentaires.

5) Évacuation des fumées, cuisson, évacuation des vapeurs grasses

Tout exposant qui pratiquera la dégustation de produits chauds devra respecter les obligations suivantes :

a) Évacuation des vapeurs grasses

- Tout point de cuisson devra être muni d'une hotte d'absorption des fumées et odeurs, suivant le cahier des charges ci-dessous
- Toutes les buées et fumées des cuisines doivent être prises par une hotte enveloppante grâce à un ventilateur suffisamment puissant, puis filtrées et désodorisées par trois filtres successifs :
- Le premier à tissu métalliques ;
- Le second à média ou électrostatique finisseur ;
- Le troisième à charbon actif désodorisant.

La section des filtres sera d'environ 0,5 m² par m² de cuisson. Le débit d'évacuation sera d'environ 4000 m³/h par m² de cuisson. La hotte sera fermée sur trois côtés avec une retombée de 0,80 m au-dessus du plan de cuisson.

b) Cuisson

La cuisson ne pourra s'effectuer qu'à l'électricité ou à la rigueur à l'aide de gaz butane (une bouteille par 20 m²).

c) Évacuation des graisses

Dans le cadre de l'application des prescriptions du règlement sanitaire départemental, les eaux chargées de graisse doivent obligatoirement être déversées dans des séparateurs à graisse (bac de décantation) avant d'être évacuées dans le réseau d'eaux usées. Attention : un siphon ne constitue pas un système de filtrage de dégraissage.

6) Contributions Indirectes

Les dégustations gratuites ou payantes devront, en ce qui concerne les vins, les alcools et les spiritueux, être conformes aux prescriptions édictées par la Recette locale des Douanes de Paris Expo. Le régime fiscal de dégustation et de vente de boissons est inséré dans le guide de l'exposant disponible dans l'espace exposant.

7) Contrôle

L'application du présent règlement particulier sera contrôlée tous les jours à n'importe quel moment de la journée par un contrôleur tiers nommé par l'organisateur. À ce titre, chaque exposant devra fournir des éléments justifiant de la bonne application du règlement particulier de sa zone d'exposition. Il ne pourra en aucun cas refuser ce contrôle. De même, il ne peut refuser l'accès de sa cuisine au contrôleur. L'observation des règles précitées au présent règlement entraînera l'arrêt immédiat de toutes activités sans préjudice de sanctions ultérieures prévues dans les conditions générales de participation et mentionnées au point 8 ci-dessous.

8) Sanctions

Dans le cas où l'organisateur relèverait des infractions aux dispositions du présent règlement particulier, l'exposant sera, par simple lettre, mis en demeure par l'organisateur de mettre fin à ces infractions. Si deux heures après cette mise en demeure, l'exposant n'a pas fait le nécessaire pour se conformer au règlement particulier, l'organisateur pourra faire procéder immédiatement à la fermeture du stand en présence d'un huissier et faire défense à l'exposant d'y pénétrer, sans que l'exposant ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'organisateur. Le contrat pourra alors être résilié de plein droit au profit de l'organisateur sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à l'exposant. Les frais occasionnés par l'intervention de l'organisateur (frais d'huissier et frais relatifs à la fermeture) seront mis à la charge de l'exposant. En conséquence également de ce qui précède, l'organisateur sera en droit de refuser l'admission de l'exposant à tous les salons organisés par l'organisateur et ses filiales pendant une durée de trois ans.



RÈGLEMENT D'ASSURANCE RISQUES LOCATIFS - DOMMAGES AUX BIENS

Les termes suivants ont la définition suivante qui leur est donnée :

- **Evènement** : évènement auquel le Client s'inscrit, tel que désigné dans les Conditions Particulières.
 - **L'Organisateur** : la société organisatrice de l'Evènement, telle que désignée dans les Conditions Particulières.
 - **Le Site** : le parc des expositions ou le lieu accueillant l'Evènement, tel que désigné dans les Conditions Particulières.
- Il est rappelé que l'Organisateur ne répond pas :
- Des dommages matériels dommages matériels affectant les biens meubles ou immeubles causés au gestionnaire du Site et/ou au propriétaire du Site, en cas de survenance des évènements suivants : incendie, foudre, explosions, dégâts des eaux, attentats et catastrophes naturelles.
 - Ainsi que des dommages causés aux biens appartenant au Client ou placés sous sa garde.

Pendant l'Organisateur propose aux Clients d'adhérer aux contrats d'assurances qui ont été souscrits par COMEXPOSIUM ASSURANCES, pour leur compte, auprès de la compagnie AXA FRANCE et de la compagnie AXA ENTREPRISES. Ces contrats d'assurances garantissent, sous réserve de l'adhésion à ces polices par les Clients en souscrivant l'offre d'assurance proposée dans le cadre du dossier de participation :

- D'une part, les dommages aux biens des Clients (perte, vol, destruction) et les aménagements des stands, dans les conditions et limites de la police d'assurances ;
 - Et d'autre part les risques locatifs tels qu'ils sont précisés au présent règlement.
- Les contrats d'assurance proposés qui ont été souscrits par COMEXPOSIUM ASSURANCES pour le compte des Clients constituent une solution adéquate au regard de la situation, des besoins exprimés et des conditions financières de la police (franchise, indemnité d'assurance et prime).

Il est rappelé que les assurances souscrites par le Client ne couvrent pas la responsabilité civile de celui-ci. A ce titre, le Client reconnaît avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance toutes les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile et celle de toute personne participant directement ou indirectement à l'exercice de ses activités et/ou de celles de sa société, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, à l'occasion de sa participation et/ou de celle de sa société à l'Evènement (y compris pendant les périodes de montage et de démontage).

1 - ASSURANCE DES RISQUES LOCATIFS

Assureur : AXA ENTREPRISES, T5 - 313 Terrasse de l'Arche - 92727 Nanterre.

Police n° 63 761 910 04

A) GARANTIES DE LA POLICE RISQUES LOCATIFS

1) Objet et étendue de la garantie

Les garanties de responsabilités prévues par cette assurance s'exerceront non seulement en vertu des articles du Code civil français, mais plus généralement en vertu de toutes lois, décrets et réglementations en vigueur au jour du sinistre.

Cette police couvre :

- **Les risques locatifs et risques locatifs supplémentaires " biens immeubles "** : Il s'agit de la responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les biens meubles ou immeubles loués, confiés ou mis à disposition d'une façon temporaire ou permanente, cette responsabilité pouvant s'étendre à l'ensemble de l'immeuble qu'il occupe partiellement.
- **Le recours des voisins et des tiers** : Il s'agit des recours matériels et immatériels et consécutifs des voisins et des tiers (articles 1240, 1241 et 1242 du Code civil français). Pour les évènements précisés au paragraphe ci-dessous.

a. Evènements garantis et exclusions spécifiques

- Incendie :

Combustion, conflagration, embrasement ainsi que les dommages dus à la chaleur, aux gaz et fumées en résultant, y compris les dommages occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage s'ils résultent d'un sinistre garanti survenu dans les biens de l'assuré ou ceux d'autrui.

- Chute Directe De La Foudre :

Y compris les dommages causés aux biens assurés par la chute des cheminées, antennes, arbres, installations aériennes extérieures ou toutes constructions frappées par la foudre.

- Explosion - Implosion :

Y compris les coups d'eau des appareils à vapeur.

- Dégâts causés par les eaux, le gel et autres liquides :

Les fuites d'eau accidentelles ou de tout autre liquide, provenant notamment :

- Des conduites et canalisations, y compris celles souterraines.
- De tous réservoirs et appareils, fixes ou mobiles, à effet d'eau ou de tout autre liquide, de vapeur ou de chauffage.
- De la rupture ou l'engorgement des chéneaux ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales, des refoulements d'égoûts, des eaux de ruissellement.
- Des infiltrations au travers des murs latéraux, des fenêtres, des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés, skydômes, pyrodômes, Y compris les dommages causés par le gel aux réservoirs, appareils, conduites et canalisations non souterraines, situés à l'intérieur des bâtiments.

Toutefois, les conséquences du gel ne sont couvertes que :

- Lorsqu'il a une intensité anormale telle qu'il endommage un certain nombre d'installations de distribution d'eau à l'intérieur de bâtiments chauffés dans des conditions habituelles pour la région, conçues et installées selon les règles de l'art, dans la commune du risque sinistré ou dans la région,

OU

- Lorsque, bien qu'ayant une intensité normale, il survient de façon concomitante à un évènement soudain et imprévu qui le rend dommageable.

Sont exclus :

- Les dommages dus à la condensation ou à l'humidité, à moins que cette condensation ou humidité ne soit la conséquence directe d'un sinistre garanti.
- Les dommages causés aux appareils à l'origine du sinistre, les réparations, déplacements ou remplacement des conduites, canalisations, robinets, appareils.

Toutefois, les réservoirs, appareils et conduites non souterraines sont couverts en cas de gel.

- La réparation des toitures, terrasses, balcons et ciels vitrés.
- Les dommages causés par suite d'effondrement, d'affaissement ou de glissement de terrain.
- Le coût de l'eau ou de tout autre liquide perdu.

- Émeutes, mouvements populaires, vandalisme, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats :

Tous dommages causés aux biens assurés à l'occasion d'actes de vandalisme, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, et d'attentats, qu'il s'agisse d'actes individuels ou collectifs.

- Catastrophes naturelles :

Cette garantie s'applique dans les conditions prévues par la Loi N° 82-600 du 13/07/1982.

- Objet de la garantie

L'assureur garantit à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs causés à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Si une garantie «Pertes d'exploitation» est souscrite, l'assureur garantit à l'assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la perte de marge brute et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise.

- Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

- Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque. Si le contrat garantit des pertes d'exploitation, la garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise dans les limites et conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient à la première manifestation du risque.

- Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Pour les biens à usage d'habitation, les véhicules terrestres à moteur et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 381 € non indexés sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1524 €. Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10% du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par évènement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1343 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3,049 €. Toutefois sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat si celle-ci est supérieure à ce montant. Pour la garantie pertes d'exploitation, le montant de la franchise correspond à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de non indexés 1343 €. Toutefois sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat si celle-ci est supérieure à ce montant.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise. Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995, selon les modalités suivantes :

- Premier et second arrêté : application des franchises
- Troisième arrêté : doublement des franchises applicables
- Quatrième arrêté : triplement des franchises applicables
- Cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement des franchises applicables.

- Obligation de l'Assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard, dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle (délai porté à trente jours pour la garantie pertes d'exploitation). Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel (ou la mise en jeu de la garantie pertes d'exploitation), l'assuré doit, en cas de sinistre et dans les délais mentionnés au précédent alinéa, déclarer le sinistre à l'assureur de son choix.

- Obligation de l'Assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés (ou des pertes subies) ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

b. Exclusion de la garantie

La clause d'exclusion de garantie est la clause par laquelle l'assureur, lorsqu'il définit l'objet de sa garantie, manifeste sa volonté d'écartier de celle-ci certains évènements, certains types de dommages ou plus largement certains risques.

Ainsi, tout évènement, bien ou dommage évolu par l'assureur au travers des clauses d'exclusion ne sera pas pris en charge par celui-ci en cas de dommage.

Il sont formellement exclus les dommages ou pertes :

- Résultant du fait intentionnel ou dolosif des mandataires sociaux de l'assuré, qu'ils agissent seuls ou en collusion avec des tiers.
- Causés à l'intégrité physique des personnes (dommages corporels).
- Résultant de l'embarquement, de la nationalisation, mise sous séquestre, saisie ou destruction ou confiscation par ordre des autorités civiles ou militaires à l'exception des actes de destruction ordonnés pour empêcher la propagation d'un sinistre ou des actes de destruction ordonnés à la suite d'un sinistre.
- Résultant d'inondations, d'avalanches, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques et autres cataclysmes, si un arrêté inter-ministériel autorise leur prise en charge au titre de la garantie légale des catastrophes naturelles (S'il n'y a pas d'arrêté, ces évènements pourront malgré tout être indemnisés par le présent contrat, au titre de la garantie «Dégâts des eaux» pour l'inondation et, si l'Assuré l'a souscrite, au titre de la garantie 19 «Tous Risques Sauf» pour les autres évènements).
- Résultant de pertes de marchés.
- Consécutifs aux responsabilités de l'assuré telles qu'elles sont prévues dans la loi n° 58208 du 27 février 1958 sur les véhicules à moteurs (assurance automobile obligatoire).
- Consécutifs aux responsabilités de l'assuré autres que celles relatives aux risques locatifs et au recours des voisins et des tiers.

Restent toutefois garantis pour ces différents évènements énumérés ci-dessus :

- Les dommages accidentels non exclus et leurs conséquences dont ces phénomènes sont la cause,
- Les dommages et leurs conséquences causés par ces phénomènes lorsque ces derniers résultent d'un évènement accidentel garanti.
- Résultant en France, pendant la période de garantie décennale, des seuls dommages aux bâtiments qui relèvent de l'assurance «dommages ouvrage» visée par la loi 7812 du 4 janvier 1978 et les textes subséquents.

2° Biens exclus :

Par ailleurs, ne sont pas garantis par le présent contrat (sauf en matière de recours des locataires, occupants, voisins et tiers) :

- Les eaux, terrains, sous-sols, (sauf les caves, parkings et sous-sols de toutes constructions et galeries), canaux, cultures et la végétation en plein air.
- Les tunnels, routes et ponts empruntés par le trafic public des véhicules.
- Les barrages, digues et mines.
- Les dommages aux quais, docks ou jetées à moins qu'ils ne fassent partie intégrante des bâtiments.
- Les appareils de navigation aérienne ou spatiale, les appareils de navigation à flot, les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques en cours de circulation à l'extérieur des sites assurés ou de leurs abordés immédiats (sauf en cas d'incendie, explosion et à l'exception des engins de manutention, de levage et de chantier).
- Les biens meubles ou immeubles dont l'assuré est détenteur, qu'il n'a pas la charge d'assurer pour compte et pour lesquels il bénéficie de la part de leurs propriétaires ou de la part des assureurs desdits propriétaires d'une renonciation à recours (Il est toutefois convenu que la garantie de la présente police interviendra pour garantir le recours direct des propriétaires de ces biens dans l'éventualité où leur propre police se révélerait insuffisante le jour du sinistre, une prime, réduite du fait de cette particularité, ayant été perçue à ce titre).

NOTA Ces biens et responsabilités ne sont exclus que pour les seuls évènements couverts par les polices séparées souscrites par les propriétaires ou par les renonciations à recours dont il est question ci-dessus dans la mesure où ces renonciations à recours sont opérantes.

- Les objets précieux, à moins qu'ils ne soient utilisés pour les activités professionnelles de l'assuré.
- Le contenu des chambres froides ou meubles frigorifiques, lorsque les dommages proviennent du vice propre des marchandises ou encore à la suite d'un arrêt de courant électrique du à des ordres émanant des autorités administratives.
- Les animaux. La garantie sera toutefois acquise à l'assuré lorsque les biens précités seront en stock, exposition ou vente dans les locaux assurés ou à leurs abordés.
- Les produits ou marchandises fabriqués par l'assuré lui-même et dont les caractéristiques les rendraient impropres à l'emploi ou à la vente, sauf si ces défauts sont la conséquence d'un dommage matériel non exclu.
- Les marchandises vendues par l'assuré sans réserve de propriété et réceptionnées par l'acheteur ou par un tiers dûment mandaté par lui et après transfert effectif des risques sur ledit acheteur.
- Les biens en cours de construction ou démolition, de montage et dessais, sauf en cas d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, tempêtes, chutes d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicule, acte de vandalisme, de terrorisme, sabotage, attentat.

Si la survenance de ces évènements ne peut être exclue, il apparaît cependant que ceux-ci ne sont pas de nature à priver le Client de la protection des garanties offertes dans un grand nombre de circonstances dans le cadre de l'Evènement.

2) Montant des garanties et franchises

Les Clients bénéficient des garanties souscrites par COMEXPOSIUM ASSURANCES auprès de la compagnie AXA ENTREPRISE portant sur les Risques Locatifs et le Recours des Voisins et des Tiers pouvant être mis en jeu suite aux évènements suivants : Incendie, Foudre, Explosions, Dégâts des Eaux, Attentats et Catastrophes Naturelles, pour les montants maximums suivants :



RÈGLEMENT D'ASSURANCE RISQUES LOCATIFS - DOMMAGES AUX BIENS

- Risques locatifs : 3.000.000 € par sinistre,
 - Recours des voisins et des tiers : 1.500.000 € par sinistre,
- Ces garanties sont accordées avec une franchise par sinistre de 5.000 €.

B) PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE DE LA POLICE RISQUES LOCATIFS

La garantie s'exerce pendant toute la durée de l'évènement : du premier jour de montage au dernier jour de démontage.

2 - POLICE DOMMAGES AUX BIENS

Assureur : Compagnie AXA ENTREPRISES T5 - 313 Terrasse de l'Arche - 92727 Nanterre

Police n° 4.929.910.204

A) GARANTIE

1) Objet et étendue de la garantie

a) Evénements assurés

L'assurance garantit tout dommage matériel, pertes et détériorations survenant aux biens exposés y compris aux aménagements des stands par suite de tout évènement non exclu. Il est précisé que les actes de terrorisme et attentats et les catastrophes naturelles ne sont garantis qu'en France.

b) Biens assurés

L'assurance garantit les biens des Clients et des co-exposants et les aménagements des stands.

2) Exclusions de la garantie

La clause d'exclusion de garantie est la clause par laquelle l'assureur, lorsqu'il définit l'objet de sa garantie, manifeste sa volonté d'écarter de celle-ci certains événements, certains types de dommages ou plus largement certains risques.

Ainsi, tout évènement, bien ou dommage exclu par l'assureur au travers des clauses d'exclusion ne sera pas pris en charge par celui-ci en cas de dommage.

a) Evénements exclus

Sont exclus de la garantie, les dommages, pertes et détériorations subis par les biens assurés et résultants :

- de la guerre étrangère ou de la guerre civile,
- des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de la radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules,
- de confiscation, de mise sous séquestre, de saisie ou de destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, de même que les conséquences de toutes contraventions,
- des refolements ou débordements d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, eaux de ruissellement, inondations, raz de marée, masses de neige ou glace en mouvement ou autres cataclysmes (sauf ceux pris en charge au titre de la loi sur les catastrophes naturelles n°82-600 du 13.07.82, article 2 ci-dessus),
- du vice propre, de l'usure, de la vétusté, de la détérioration lente, des mites, parasites et rongeurs de tous ordres,
- d'insuffisance ou d'inadaptation du conditionnement ou de l'emballage,
- de vols simples ou de malversations commis par les préposés de l'assuré ou du bénéficiaire ainsi que de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou du bénéficiaire, lesquels ont l'obligation stricte d'agir en toutes circonstances comme s'ils n'étaient pas assurés,
- de l'influence des agents atmosphériques pour les objets exposés en plein air,
- d'épizootie en ce qui concerne les animaux,
- du dépérissement des fleurs, arbres et décorations florales ainsi que de tous végétaux.
- des manquants ou disparitions dans les stands où il est procédé à des distributions ou dégustations gratuites de marchandises ou de boissons quelconques,
- des mesures sanitaires ou de désinfection, opérations de nettoyage, de réparation ou de rénovation,
- de montage et démontage défectueux des objets assurés,
- de la casse des objets fragiles, tels que : porcelaine, verrerie, glace, marbre, poterie, terre cuite, grès, céramique, alabaître, plâtre, cire, fonte, sous-verre, vitrines.

Si la survenance de ces évènements ne peut être exclue, il apparaît cependant que ceux-ci ne sont pas de nature à priver le Client de la protection des garanties offertes dans un grand nombre de circonstances dans le cadre de l'évènement.

Nous attirons toutefois votre attention, parmi ces évènements exclus de la garantie, sur le vol simple ou les malversations commis par les préposés de l'assuré. Ainsi, ces évènements ne peuvent en aucun cas mobiliser la garantie d'assurance et ne seront à ce titre pas indemnisés s'ils devaient se produire.

b) Biens exclus

NOUS ATTIRONS VOTRE ATTENTION SUR LE FAIT QUE Sont exclus de la garantie les biens suivants :

- Les objets d'art,
- Les objets de valeur conventionnelle. On entend par objet de valeur conventionnelle, un objet dont la valeur intrinsèque est sans rapport avec les frais qui ont été exposés pour l'obtenir,
- Les fourrures, peaux et tapis,
- Les espèces et papiers-valeurs,
- Les effets et objets personnels, bijoux, appareils de prise de vue, appareils radio, calculatrices électroniques de poche et tous les objets appartenant en propre à toute personne physique participant directement ou indirectement à la manifestation,
- Les postes téléphoniques branchés,
- Les logiciels et progiciels amovibles,
- Les écrans Plasma ou LCD (IE CLIENT peut souscrire une assurance spécifique pour garantir ces matériels).

c) Dommages exclus

Sont toujours exclus des garanties accordées par l'assureur :

- les pertes indirectes de quelques nature qu'elles soient telles que : manque à gagner, dommages et intérêts, droits et taxes divers, pénalités de toutes nature et, notamment, celles liées à un délai ou un retard pour quelque cause que ce soit,
- les souillures d'animaux,
- les dommages causés aux tissus, vêtements, fourrure, tapis, tapisseries, revêtement (sols, murs, cloisons) par les taches, souillures, salissures, ainsi que par les brûlures de cigares, cigarettes et/ou pipes, sauf ceux résultant des dégâts des eaux, d'incendie ou de vol,
- les rayures et égratignures, la rouille, toute oxydation et/ou corrosion,
- les dommages aux biens exposés sous stands, lorsque ces biens se trouvent à l'extérieur de ceux-ci,
- les dommages, pertes et détériorations subis par des biens assurés dès lors que ces dommages résultent du fonctionnement, du dérangement mécanique ou électrique des dits objets.

3) Montant de la garantie

La garantie est fixée à 500 € par mètre carré de stand loué avec un minimum de 6.000 € et un maximum de 300.000 €. Pour l'évènement SIAL, la garantie est fixée à 500 € par mètre carré de stand loué avec un minimum de 6.000 € et un maximum de 400.000 €. Ce dernier montant constitue la limitation contractuelle d'indemnité, à savoir le maximum de l'engagement de l'assureur. Aussi, en cas de sinistre, vous ne pourrez obtenir une indemnisation supérieure à ce dernier montant mentionné ci-dessus, dans l'hypothèse où les garanties d'assurance seraient mobilisées. En cas de vol, le règlement de l'indemnité sera effectué sous déduction d'une franchise de 300€ par sinistre. La franchise est la somme d'argent ou la fraction du dommage qui restera à votre charge en cas de réalisation du risque. Aussi, l'indemnité d'assurance sera versée pour les sinistres supérieurs à la franchise et pour la part excédant la franchise. C'est pourquoi, pour l'ensemble de ces raisons, il nous apparaît que le contrat d'assurance AXA ENTREPRISES n°4.929.910.204 constitue une solution adéquate au regard de la situation, des besoins exprimés et des conditions financières de la police (franchise, indemnité d'assurance et prime).

4) Assurance complémentaire

Si la valeur des biens exposés excède le montant de la somme assurée, il est proposé aux Clients de souscrire une assurance complémentaire. Par ailleurs, les écrans de type plasma ou LCD sont exclus de la garantie. Le Client garde cependant la possibilité de souscrire une assurance spéciale. Le formulaire de demande d'assurance complémentaire pour les dommages aux biens ou pour les écrans plasma ou LCD est annexé au présent règlement d'assurance, et figure par ailleurs dans le Guide de l'Exposant qui sera adressé à chaque participant ou accessible sur le site internet de l'évènement.

B) CONDITIONS D'ASSURANCE DE LA POLICE DOMMAGES AUX BIENS

1) Prise d'effet de la garantie

La garantie s'exerce sur les stands mis à la disposition des Clients, de la veille de l'ouverture aux visiteurs (19 heures) au dernier jour d'ouverture aux visiteurs (heure de fermeture).

Il est précisé que la garantie complémentaire pour les écrans plasma prend quant à elle effet le matin de l'ouverture de l'évènement aux visiteurs, jusqu'au dernier jour de l'ouverture aux visiteurs.

2) Mesures de prévention spécifiques pour la garantie vol

La garantie vol sans effraction est acquise lorsque les mesures de prévention suivantes ont été respectées :

- Pendant les heures d'ouverture au public et/ou aux Clients, ainsi qu'en période d'installation et de démontage, le stand doit être constamment gardienné par le Client ou par un de ses préposés.
- Pendant les heures de fermeture au public et/ou aux clients, les matériels audiovisuels utilisés à des fins publicitaires (tels que magnétoscopes, caméras, caméscopes, micro portables) doivent être remis dans un meuble et/ou un local spécifique fermés à clé.

A défaut, vous vous exposez à un refus de garantie qui pourrait être opposé par l'assureur.

3) Dispositions spécifiques aux objets de valeur

Les objets en métaux précieux (or, argent, platine), pierres précieuses, perles fines, orfèvrerie, horlogerie et tous objets de petite dimension et/ou grande valeur doivent être enfermés :

- Pendant les heures d'ouverture de l'exposition au public : en vitrines solides munies de glaces épaisses, fermées par des serrures de sûreté ;
- Aux autres heures (installation - fermeture - dislocation) : en coffre-fort agréé par l'assureur.

Les risques de vol ne sont garantis qu'en cas d'effraction, ou en cas de violences commises à l'encontre du ou des gardiens.

4) Dispositions spécifiques aux ventes à emporter

Dans le cas où la vente à emporter serait admise lors de l'évènement, la garantie sera alors acquise pour les marchandises destinées à la vente à emporter. L'assurance ne porte que sur les biens en réserves fermées à clé ou placés dans des armoires robustes entièrement closes et fermées par des serrures de sûreté. La garantie vol est limitée au vol par effraction des réserves et/ou armoires. En cas de sinistre partiel ou total, la garantie de l'assureur est automatiquement réduite du montant du sinistre. Le remboursement s'effectue uniquement sur la base du prix de revient et/ou d'achat.

3 - SINISTRES DANS LE CADRE DES POLICES DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES LOCATIFS

A) Déclaration des sinistres

Les sinistres doivent être immédiatement portés à la connaissance de l'organisateur.

Les sinistres devront par ailleurs être déclarés dans les vingt-quatre (24) heures, quel que soit le dommage, sous peine de déchéances. Toute déclaration de sinistre devra impérativement mentionner la date, les circonstances du sinistre, les causes connues ou présumées, et le montant approximatif des dommages et devra être accompagnée du dépôt de plainte originale en cas de vol. Cette déclaration devra être directement adressée au Cabinet SIACI SAINT HONORE tel qu'indiqué au VII infra. La déclaration de sinistre devra faire mention du numéro de la police d'assurance, à savoir : polices dommages aux biens n° 4.929.910.204 et risques locatifs n°63.761.010.04.

B) Mesure à prendre lors d'un sinistre

Vous devez également prendre toutes les dispositions pour limiter l'importance du sinistre et pour assurer la conservation des objets ayant échappé au sinistre et lorsque la responsabilité d'un tiers pourra être mise en cause, prendre toutes les mesures requises par les lois et règlements en vigueur pour préserver le recours de l'assureur. A défaut, vous vous exposez à un refus de garantie qui pourrait être opposé par l'assureur.

C) Évaluation du sinistre

Il est rappelé que l'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que l'indemnisation de ses pertes matérielles conformément au principe indemnitaire prévu par le Code des assurances à l'article L121-1.

En cas de survenance d'un sinistre garanti par la police d'assurance, les dommages sont évalués de gré à gré.

D) Paiement de l'indemnité

L'indemnité sera versée dans les mains des propriétaires des biens assurés.

En cas d'insuffisance dans le montant de la garantie souscrite, l'indemnité sera répartie proportionnellement à la valeur totale des biens sinistrés de chacun des Clients présents sur le stand.

4 - RENONCIATION A RECOURS

Tout Client, par le seul fait de sa participation, déclarer renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'organisateur, la société d'exploitation des locaux où se déroule l'évènement et leurs assureurs par tout dommage direct ou indirect que ces derniers pourraient occasionner à ses biens. Les conditions d'assurance qui font l'objet des présents articles sont régies par le Code des assurances.

5 - DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la demande d'adhésion au contrat d'assurance mentionné supra et au cours de l'exécution du contrat sont de nature à être communiquées à l'assureur et aux personnes intervenant dans la gestion de celui-ci (intermédiaires d'assurance, experts et réassureurs). Ces données seront utilisées pour la gestion du contrat, l'examen et le contrôle du risque, l'exécution des prestations, l'élaboration de statistiques et l'exécution des dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur. Il est rappelé que conformément à la loi, il est possible à l'assuré d'accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales en adressant un courrier à COMEXPOSIUM ASSURANCES.

6 - COORDONNEES ET INFORMATIONS SUR LE COURTIER D'ASSURANCE

COMEXPOSIUM ASSURANCES

Société de courtage d'assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 10 058 342 site 17, QUAI DU PRÉSIDENT PAUL DOUMER - F - 92672 COURBEVOIE CEDEX

Téléphone : +33 (0)1 76 77 11 11

L'immatriculation de la société COMEXPOSIUM ASSURANCES est vérifiable sur www.orias.fr.

La Société COMEXPOSIUM ASSURANCES est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) site 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09 [Standard : +33(0)1 49 95 40 00].

La Société COMEXPOSIUM ASSURANCES est une filiale de la société COMEXPOSIUM.

La Société COMEXPOSIUM ASSURANCES propose exclusivement des contrats d'assurance de dommages aux biens à l'exclusion des assurances de responsabilité civile et des assurances vie.

La Société COMEXPOSIUM ASSURANCES bénéficie d'une garantie responsabilité civile et d'une garantie financière conforme au droit des assurances, souscrite auprès de la compagnie ALLIANZ.

La Société COMEXPOSIUM ASSURANCES n'a pas de liens financiers avec des organismes d'assurance.

Pour la seconde dans le cadre de la proposition du contrat d'assurance référencé supra, la Société COMEXPOSIUM ASSURANCES a donné mandat à l'organisateur, Société mandataire d'intermédiaire d'assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro indiqué ci-dessous :

Organisateur (tel que défini dans les Conditions Particulières)	Numéros Orias correspondant
COMEXPOSIUM	10058581
COMEXPOSIUM SECURITY	10058578
EXPOSIMA	11060629
SIAL - SALON INTERNATIONAL DE L'ALIMENTATION	11061114
SE INTERMAT	11064017
VINEXPOSIUM	21002616
WINE PARIS & WINEPO PARIS	23001771

L'immatriculation de l'organisateur est vérifiable sur www.orias.fr.

L'organisateur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) site 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09 [Standard : +33(0)1 49 95 40 00].

L'organisateur n'a pas de liens financiers avec des organismes d'assurance.

7 - Déclaration de sinistre

En cas de survenance d'un sinistre relevant de la police dommages aux biens ou de la police risques locatifs, vos déclarations sont à adresser à :

SIACI SAINT HONORE - Season, 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 Paris cedex 17 - Téléphone : +33 (0)144.20.99.99

Ces déclarations de sinistres doivent respecter les conditions posées supra et être adressées par lettre recommandée avec avis de réception.



Une équipe à votre service

- Murielle HIVERT
01 76 77 14 65 - murielle.hivert@comexposium.com
- Agathe BENOIT-ESCUDIE
01 76 77 11 22 - agathe.benoit-escudie@comexposium.com
- Maxime CHOLET
01 76 77 12 52 - maxime.cholet@comexposium.com
- Marine BEAUDENON
01 76 77 10 81 - marine.beaudenon@comexposium.com
- Caroline TIGRESSE
01 76 77 13 29 - caroline.tigresse@comexposium.com
- Samantha GARCINI
01 76 77 14 32 - samantha.garcini@comexposium.com

CONTACT TOUT SECTEUR : contact.exposantsSIA@comexposium.com

CONTACTER NOTRE ÉQUIPE ICI !



Une manifestation officielle du



COMEXPOSIUM

Salon International de l'Agriculture - COMEXPOSIUM
17, quai du Président Paul Doumer F-92672 Courbevoie Cedex
Tel : +33 (0)1 76 77 11 11 - Fax : +33 (0) 53 30 95 63
contact.exposantsSIA@comexposium.com
SAS au capital de 60.000.000 € - 316 780 519 RCS Nanterre